



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Vendredi 29 juillet 2022
à :	09h30

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, Alain FAURRE, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	---

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIERS EN RETOUR

CHANGEMENTS DE CLUBS

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'examen des demandes de changement de clubs listées ci-après dans sa séance du 22 juillet 2022, la Commission a sollicité un complément d'informations aux clubs et/ou joueurs concernés ;

Considérant qu'après réexamen de ces demandes à la lumière des compléments d'informations et documents obtenus, la Commission décide :

Joueur : **M. ABDOU Bekeldine**, licence n° 2548295471
Club quitté : **A.S. MARON** (n°511653)
Club d'accueil : **A.S. NEUVY PAILLOUX** (n°514988)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

Joueur : **M. ABDOU Zamildine**, licence n° 2548268555
Club quitté : **A.S. MARON** (n°511653)
Club d'accueil : **A.S. NEUVY PAILLOUX** (n°514988)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

Joueur : **M. CAMARA Alhassane**, licence n° 2546081275
Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)
Club d'accueil : **BLOIS F. 41** (n°548235)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

Joueur : **M. MITAEV Soulim**, licence n° 2548360530
Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)
Club d'accueil : **FOOT SUD 41** (n°528281)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

Joueur : **M. VOISIN Benjamin**, licence n° 1020667209
Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)
Club d'accueil : **F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER** (n°527929)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 22 juillet 2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	BOURGES FOOT 18	BOUKHALFA	Khalid	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. NEUVY PAILLOUX	ESPOIR CLUB LAIQUE SAINT CHRISTOPHE	SOUMAH	M'Bemba	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	M'BAYE	Oumar	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	U.S. 2 O LOIRE ET TREZEE	AKBUDAK	Ozmen	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. ARGENT S/SAULDRE	U.S. DAMPIERRE EN BURLY	STAINIER	Andy	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. AUBIGNY S/NERE	C.S. ARGENT S/SAULDRE	LEBEURRE	Benjamin	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. ST SULPICE-FOSSE-MAROLLES	A.F.C. BLOIS	SIDDIBE	Mohamed	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. ST SULPICE-FOSSE-MAROLLES	ET.S. VILLEBAROU	MEBROUK	Ahmed	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	COIFFARD	Clothilde	Sportif	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	VOISIN	Lucie	Sportif	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
FC. DU LOING	F.C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE	DELOGE	Hugo	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. ST. JEAN LE BLANC	U.S. ST. CYR EN VAL	RUFFINE	Jessy	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. TREMBLAY LES VILLAGES	ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	HLOMADOR	Emile	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHATEAUNEUF S/CHER	A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTR	CARLINO	Jonathan	Financier	Justificatif insuffisant /	Opposition non recevable

					opposition non motivée	et licence délivrée*
SP.C. VILLEPERDUE	F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	MOHAMMED PACHA	Zohran	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
TOURS F.C.	ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	CAMARA	Amara	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. LE BLANC	A.S. INGRANDES	ADOUM RAYAMTA	Ahmat	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE	KOUBEMBA	Noe	Sportif	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. VOVEENNE FOOT	AV. YMONVILLE	SAPIENCE	Anatole	Sportif	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

II. Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX	F.C. DU FONTCHOIR CHATEAUROUX	BONY	Steven	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
F.C. ML INGRE	CERC.ML POST. SCOL. J FERRY FLEURY	MAMDOUH	Ayoub	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

III. Demande la production de documents et/ou informations suivants

Joueur : **M. DIABY Fa Oumar**, licence n° 9603570166

Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n° 560140)

Club d'accueil : **A.F.C. BLOIS 1995** (n° 545766)

Décision : **La Commission sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires du club**

Joueur : **M. TOURE Fodeo**, licence n° 2548337139

Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n° 560140)

Club d'accueil : **A.F.C. BLOIS 1995** (n° 545766)

Décision : **La Commission sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires du club**

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	BENSETTA Ines	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Joueuse signant dans un nouveau club pour jouer exclusivement en compétition féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	COQUIN Ambre	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Joueuse signant dans un nouveau club pour jouer exclusivement en compétition féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	RIBET Valentine	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Joueuse signant dans un nouveau club pour jouer exclusivement en compétition féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	THOUVIGNON Khaly	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique uniquement dans catégorie d'âge*	Joueuse signant dans un nouveau club pour jouer exclusivement en compétition féminine

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. BACCON HUISSEAU	Pierre SOURIAU	Bordereau de licence envoyé le 26/07/2022	Mutation hors période*	Aucun motif valable
U.S. MLE OLIVET	QUATREHOMME Thylan	Bordereau de licence envoyé le 26/07/2022	Mutation hors période*	Introduction de la demande de licence après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

III. Met en délibéré la décision d'exemption du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Motif
LOCHES A.C.	Mathis GRIMAL	11/07/2022	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U17/U18. Date de fin des engagements non échue.
LOCHES A.C.	Tom LAURENT HORNN	13/07/2022	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U17/U18. Date de fin des engagements non échue.
LOCHES A.C.	Benjamin MOREAU	01/07/2022	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U17/U18. Date de fin des engagements non échue.
LOCHES A.C.	Paulin SABLE	01/07/2022	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U17/U18. Date de fin des engagements non échue.

DEMANDES DIVERSES

IV. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que les clubs de l'ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE, de l'AS COINGS CERE et de l'AS SOINGS EN SOLGNE ont sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation des joueurs suivants, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur leur licence, puisque les pièces nécessaires à leur enregistrement ont été transmises avant le 16 juillet 2022 ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce(s) licencié(s) étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié ou de la licenciée concerné(es), sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que les demandes de licence formulées pour les joueurs ci-dessous étaient bien complètes ou complétées par la production de pièces conformes, avant la date du 16 juillet 2022 ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur les licences suivantes, et d'y apposer un « mutation » :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	NGOMOE A FAMBEU Valdo	14/07/2022	Mutation*
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	SAMAKE Abdoul	15/07/2022	Mutation*
AS COINGS CERE	Dylan LEBERQUIER	16/07/2022	Mutation*
AS SOINGS EN SOLGNE	Yanis FOURNIER MARTINEZ	12/07/2022	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI